



**PREFECTURE DE LA COTE-D'OR**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Guichet vie associative  
6 rue Chancelier de l'Hospital  
CS 15381- 21053 Dijon cedex  
V.Santacroce-K.Schnelle  
03.80.68.31.00

Le numéro W212005813  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION**  
**de l'association n° W212005813**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **02 février 2011**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**NACRIDAN**

dont le siège social est situé : 10 boulevard Strasbourg  
21000 Dijon

Décision prise le : **08 janvier 2011**

Pièces fournies : Liste dirigeants  
Procès verbal  
Statuts

Dijon, le 14 février 2011

P/le Directeur Départemental de  
La Cohésion Sociale par délégation  
Le Chef de service,

**V.Cazin**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Guichet vie associative  
6 rue Chancelier de l'Hospital  
CS 15381- 21053 Dijon cedex  
V.Santacroce-K.Schnelle  
03.80.68.31.00

Le numéro W212005813  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W212005813

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **26 novembre 2012**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**NACRIDAN**

dont le siège social est situé : 10 boulevard Strasbourg  
21000 Dijon

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 février 2012**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Dijon, le 28 novembre 2012

Le Directeur,

**P/le Directeur Départemental de  
La Cohésion Sociale par délégation  
Le Chef de service,**

**V. Cazin**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.